

COMMUNE DE PETITE-ÎLE

Administration - Secrétariat Général

ARRETE n° 103 /2025

**Portant réglementation de la circulation sur la rue de la Cour,
le mercredi 02 avril 2025**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L110-3, L411-1, L411-6, R110-1, R110-2, R411-8,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,

Vu la demande formulée le 31 mars 2025, par laquelle l'association Team REUNIFONDS dont le siège social se situe au 24, rue des Platanes – 97429 Petite-Île, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté municipal n° 102 /2025 portant autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association Team REUNIFONDS,

Considérant que cette réglementation est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, et de prévenir tous risques liés à l'occupation temporaire du domaine public routier communal par l'association,

ARRETE :

Art.1.- La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur en dehors de ceux dûment autorisés en vertu de l'arrêté n° 102 /2025 susvisé sont interdits dans les conditions ci-après définies :

- Rue de la Cour, portion comprise entre l'intersection rue des Fanjans et sur 1km
- Le mercredi 02 avril 2025, de 19h30 à 21h00.

Art.2.- La signalisation de fermeture de ladite portion de route sera mis en place par les services municipaux de Petite-Île.

Art.3.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.4.- Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et publié au recueil des actes administratifs.

Art.5.- Le Directeur général des services de la Commune, est chargé, de faire appliquer le présent arrêté.

Copie transmise à :

Le Commandant de la Communauté de brigade

de gendarmerie de Saint-Joseph,

Le Responsable de la Police municipale,

La Responsable des Services Techniques de la Commune



Fait à PETITE-ÎLE, le

le Maire,

Serge Hoareau

Le Maire certifie le présent arrêté exécutoire

Compte tenu de sa publication en Mairie le

Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, de la publication et/ou de l'affichage de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de la Commune de Petite-Île

- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de la Réunion, sis 2 ter rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis, dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux.